

**LEGG MASON GLOBAL FUNDS PLC**

**Riverside Two,  
Sir John Rogerson's Quay,  
Grand Canal Dock,  
Dublin 2, Irlande**

12 octobre 2018

**CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE. SI VOUS AVEZ UN QUELCONQUE DOUTE SUR CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE, VEUILLEZ CONSULTER VOTRE CONSEILLER EN INVESTISSEMENT, CONSEILLER FISCAL OU CONSEIL JURIDIQUE, LE CAS ÉCHÉANT.**

Si vous avez vendu ou cédé toutes vos actions de Legg Mason Global Funds plc (la « Société »), veuillez immédiatement transmettre le présent document à l'acheteur ou au cessionnaire, ou encore au courtier, à la banque ou autre agent par le biais duquel la vente ou la cession a été effectuée pour transmission à l'acheteur ou au cessionnaire dès que possible.

Sous réserve de définition contraire dans les présentes, tous les termes en majuscules revêtiront la même signification que les termes en majuscules employés dans le prospectus de la Société, tel que ce dernier peut être amendé ou complété en tant que de besoin (le « Prospectus »). Des exemplaires du Prospectus, de l'acte constitutif et des statuts ainsi que des derniers rapports annuel et semestriel de la Société peuvent être obtenus gratuitement, sur demande, aux heures d'ouverture de bureau habituelles, auprès de la Société ou de votre représentant local ou agent payeur dont la liste figure à l'Annexe B.

Les Administrateurs de la Société acceptent l'entière responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent document et confirment qu'après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, il n'existe aucun autre fait, à leur connaissance, dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeuse toute information contenue dans les présentes.

Il est à noter que la Banque centrale n'a pas examiné le contenu de cette lettre.

Cher Actionnaire,

**REF : Approbation des modifications de l'acte constitutif et des statuts de la Société (les « Statuts ») et augmentation du montant maximal des jetons de présence des Administrateurs**

**(A) INTRODUCTION**

La Société est agréée par la Banque centrale en tant que société d'investissement à capital variable en vertu du droit irlandais, en qualité de société anonyme faisant appel public à l'épargne de type *public limited company* conformément à la *Companies Act* (Loi sur les Sociétés) de 2014 et à la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (tel qu'amendée). La Société est organisée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments (individuellement un « Fonds ») et collectivement les « Fonds »

La présente lettre a pour objet de solliciter votre approbation relative (i) aux modifications des Statuts et (ii) à une augmentation de la rémunération maximale payable par la Société aux Administrateurs indépendants. Les changements proposés doivent être envisagés comme un élément d'une résolution extraordinaire à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Société (« AGA ») devant se tenir le 23 novembre 2018.

**Siège social :** comme indiqué ci-dessus

**Numéro d'enregistrement de la Société :** 278601

Un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre les compartiments  
**Administrateurs :** M. Joseph Carrier (américain), M. Brian Collins, M<sup>me</sup> Fionnuala Doris,  
M. Joseph Keane, M. Joseph LaRocque (américain), M<sup>me</sup> Jane Trust (américain)

Les amendements proposés aux Statuts sont énoncés à l'Annexe A de la présente lettre. Seuls les articles des Statuts qu'il est proposé de modifier sont reproduits à l'Annexe A.

## (B) AMENDEMENTS APPORTÉS AUX STATUTS

### 1. Suppression des certificats au porteur

La *Companies Act de 2014* a supprimé la possibilité pour une société irlandaise publique d'émettre des certificats au porteur. Afin de rendre les Statuts conformes à cette Loi, il est proposé de supprimer des Statuts constitutifs la possibilité pour la Société d'émettre des certificats au porteur. Un certificat au porteur est un document attestant de la propriété des actions, selon lequel la personne qui le détient est considérée propriétaire des actions.

Le changement ci-dessus ne constitue pas une modification de la politique d'investissement des Fonds, de même qu'il n'a pas d'incidence sur le profil de risque global des Fonds, ni ne portera préjudice de façon importante aux droits ou aux intérêts des Actionnaires des Fonds. Cette modification n'entraîne aucun changement du niveau des frais payables par les Fonds.

### 2. Réforme des fonds du marché monétaire

Le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds du marché monétaire (le « **Règlement sur les FMM** ») est entré en vigueur le 20 juillet 2017, lequel devra être pleinement respecté d'ici le 21 janvier 2019.

Le Règlement FMM édicte de nouvelles règles applicables aux fonds du marché monétaire (« **FMM** ») établis, gérés ou commercialisés dans l'Union européenne (les « **Règles FMM** »). Les Règles FMM exigent que certaines dispositions soient incluses dans les statuts des sociétés qui, comme la Société, proposent des FMM. Les modifications proposées aux Statuts visent à se conformer aux Règles FMM. La Société propose actuellement le Legg Mason Western Asset US Money Market Fund, et pourrait établir et proposer d'autres FMM à l'avenir.

Les Règles FMM prévoient les types et structures de FMM suivants :

- FMM à valeur liquidative constante (« **VLC liée à la Dette publique** ») liés à la dette publique à court terme ;
- FMM à valeur liquidative à faible volatilité (« **VL à FV** ») à court terme (et conjointement avec les FMM VLC liés à la dette publique, les « **FMM à VLC** ») ; et
- FMM à valeur liquidative variable (« **VLV** ») standard ou à court terme.

Les modifications proposées concernant les Statuts permettent à la Société d'offrir l'un des trois types de FMM susmentionnés. La Société a l'intention de proposer la conversion du Legg Mason Western Asset US Money Market Fund (le « **FMM existant** ») en un FMM à VLC lié à la dette publique. Cette conversion nécessitera l'approbation des Actionnaires du FMM existant et sera proposée lors d'une assemblée distincte des Actionnaires de ce Fonds (la « **Conversion du FMM existant** »). Si les modifications apportées aux Statuts ou la Conversion du FMM existant ne sont pas approuvées, le FMM existant ne sera dès lors pas converti en un FMM à VLC lié à la Dette Publique et sera liquidé en vertu d'un avis aux Actionnaires du FMM existant.

#### Modifications des Statuts

Afin de se conformer au Règlement sur les FMM, voici les changements importants proposés (les « **Changements importants** ») concernant les Statuts. Les changements importants n'auraient aucune incidence sur les caractéristiques et les risques de la Société, sauf peut-être pour le FMM existant si la conversion du FMM existant est approuvée.

Article	Explication de l'Amendement proposé	Répercussions sur les caractéristiques, les risques, l'exploitation et la gestion de la Société
Art. 1 « Définitions »	Ajout des définitions suivantes : - « FMM à VLC » (y compris « FMM à VLC lié à la Dette publique » et « FMM à VL à FV »), qui sont des structures de fonds visées dans le Règlement sur les FMM ; et - « Règlement sur les FMM ».	Conjointement aux autres changements ci-dessous, ce changement permettrait à la Société de créer et de proposer à l'avenir des FMM à VLC (y compris des FMM à VLC lié à la Dette publique et des FMM à VL à FV).
Art. 8 « Prix par Action »	Ajout d'une disposition visant à couvrir le prix d'émission et le prix de rachat des FMM à VLC liés à la Dette publique et des FMM à VL à FV. Les FMM à VLC liés à la dette publique peuvent être émis ou rachetés à leur VL constante par action, à condition que l'écart entre la valeur au coût amorti et la valeur au prix de marché et/ou par référence à un modèle ne dépasse pas 0,5 %.  Les FMM à VL à FV peuvent également être émis ou rachetés à leur VL constante par action, à condition que l'écart entre la VL constante par action et la valorisation au prix de marché et/ou par référence à un modèle ne dépasse pas 0,2 %.	Actuellement, la Catégorie de distribution du FMM existant cherche à maintenir une VL constante par Action à 1,00 USD à laquelle les Actions peuvent être achetées et vendues. La Catégorie de capitalisation du FMM existant n'a pas de VL par Action constante. Le FMM existant continuera d'appliquer l'accord de négociation susmentionné à l'égard des Catégories de distribution et de capitalisation.  Les dispositions relatives aux FMM à VL à FV n'ont aucune incidence sur les Fonds existants, mais s'appliqueraient à tous FMM à VL à FV créés et proposés par la Société à l'avenir.
Art. 10 « Rachat d'Actions »	Ajout de dispositions relatives à la gestion des liquidités pour un FMM à VLC, y compris les frais de liquidité, les rachats différés et les suspensions.  Si la durée totale d'une suspension dépasse 15 jours au cours d'une période de 90 jours, le Fonds concerné cessera automatiquement d'être un FMM à VLC. Les Actionnaires du FMM à VLC concerné sont immédiatement informés par écrit.	Les frais de liquidité, les rachats différés et les suspensions pourraient être imposés à tout FMM à VLC (y compris le FMM existant) dans le cadre de rachats si les actifs du Fonds arrivant à échéance chaque semaine tombent en deçà de certains seuils, comme indiqué ci-dessous.  Lorsque le Fonds concerné cesse d'être un FMM à VLC des suites de cette disposition, ce FMM à VLC devrait être liquidé.
Art. 13 « Évaluation de l'actif »	Modification des dispositions relatives à l'évaluation des actifs des FMM.  Les dispositions de l'Article 13(c) permettent d'utiliser la méthode du coût amorti pour évaluer les actifs d'un FMM à VLC lié à la Dette publique et, pour autant que certaines conditions soient remplies, les actifs d'un FMM à VL à FV ayant une durée résiduelle inférieure	Actuellement, le FMM existant utilise la méthode du coût amorti pour évaluer tous ses placements, sous réserve du Suivi de l'écart et de la Politique de suivi. Le FMM existant continuera d'appliquer cette politique d'évaluation existante. La Société sera également tenue de se conformer à toute règle de déviation qui pourrait être publiée à l'avenir par la Banque centrale.

	ou égale à 75 jours.	Les dispositions relatives aux FMM à VL à FV n'ont aucune incidence sur les Fonds existants, mais s'appliqueraient à tous FMM à VL à FV créés et proposés par la Société à l'avenir.
Art. 15 « Objectifs d'investissement »	Ajout d'une disposition permettant à un FMM d'investir jusqu'à 100 % de son actif dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis par certains gouvernements ou agences, sous réserve des conditions statutaires.	Actuellement, l'Article 15(c) définit les émetteurs d'instruments du marché monétaire dans lesquels un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif. Le nouvel Article 15(k) établit une liste différente d'émetteurs qui ne s'appliquera qu'aux FMM, y compris au FMM existant.

En ce qui concerne le Changement important de l'Article 10 « *Rachat d'Actions* » :

1. Lorsque les actifs arrivant à échéance chaque semaine tombent en dessous de 30 % de la Valeur liquidative du FMM et que les rachats quotidiens nets lors d'un même Jour de négociation dépassent 10 % de la Valeur liquidative du FMM, Western Asset en informera immédiatement les Administrateurs. Les Administrateurs décideront s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) imposer sur les rachats des frais de liquidité qui reflètent de manière adéquate le coût de la liquidité du FMM et veiller à ce que, en cas de rachat de leurs Actions par d'autres Actionnaires au cours de la période, les Actionnaires restants du FMM ne soient pas injustement désavantagés ;
- (b) appliquer des barrières de rachat qui limitent le nombre d'Actions à racheter du FMM au cours d'un Jour de négociation à 10 % maximum des Actions du FMM pour une période maximale de 15 jours ;
- (c) suspendre les rachats pour toute période allant jusqu'à 15 jours ; ou
- (d) ne prendre aucune mesure immédiate autre que d'adopter comme objectif prioritaire la correction de cette situation en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires du FMM.

2. Lorsque les actifs arrivant à échéance chaque semaine tombent en dessous de 10 % de la Valeur liquidative du FMM, Western Asset en informera immédiatement les Administrateurs et ces derniers appliqueront l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) imposer sur les rachats des frais de liquidité qui reflètent de manière adéquate le coût de la liquidité du FMM et veiller à ce que, en cas de rachat de leurs Actions par d'autres investisseurs au cours de la période, les Actionnaires restants du FMM ne soient pas injustement désavantagés ; ou
- (b) suspendre les rachats pour une période allant jusqu'à 15 jours.

Les frais de liquidité supplémentaires (qui peuvent être supportés par l'Actionnaire qui rachète ses Actions auprès du FMM à VLC concerné) sont destinés à refléter de manière adéquate le coût de la liquidité pour le FMM à VLC concerné et à s'assurer que les Actionnaires qui restent investis dans le FMM à VLC ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres Actionnaires rachètent leurs

Actions. Les frais de liquidité seront calculés en fonction des coûts estimés de vente des actifs nécessaires pour honorer les demandes de rachat, ces coûts incluant les écarts de négociation, l'impact du marché, les commissions et les droits de mutation.

Les circonstances supplémentaires des reports et suspensions de rachat sont des outils que les Administrateurs peuvent utiliser dans le cadre de la procédure de gestion des liquidités pour tenter de gérer le niveau des sorties de fonds de tout FMM à VLC. Les demandes de rachat excédentaires seront différées et les demandes de rachat différées seront traitées comme si elles avaient été reçues pour chaque Jour de négociation suivant (pour lequel le Fonds aura le même pouvoir de report que celui se déclenchant lorsque la limite en vigueur est atteinte) jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par les demandes originales aient été rachetées. Dans de tels cas, la Société peut réduire proportionnellement les volumes de demandes les Jours de négociation suivants, de manière à appliquer la restriction susmentionnée. Les Actionnaires doivent noter qu'en vertu du Prospectus existant, tous les Fonds (y compris le FMM existant) peuvent différer les rachats lors de tout Jour de négociation dans la mesure où ils dépassent 10 % des Actions en circulation (indépendamment de la liquidité des investissements du Fonds concerné), et cela continuera à être le cas.

Les suspensions de rachat ne seraient utilisées que lorsque d'autres outils disponibles sont jugés insuffisants ou inefficaces par les Administrateurs, y compris lorsque les Administrateurs estiment que le fait d'honorer les demandes de rachat pourrait amener le FMM à VLC à réaliser des pertes sur les investissements au détriment de tous les Actionnaires du FMM à VLC. En cas de suspension, les Administrateurs examineraient chaque Jour de négociation suivant s'il y a lieu de maintenir ou de lever la suspension.

Il n'y a aucun changement au niveau des honoraires et des coûts de gestion de la Société à la suite de la mise en œuvre des Changements importants, à l'exception de ce qui est déjà indiqué ci-dessus. Les frais et dépenses encourus qui découlent de l'AGA ou qui sont accessoires à l'AGA, y compris en relation avec ces Changements importants et la mise en œuvre de ces derniers dans le Prospectus (y compris les frais juridiques et administratifs) ne seront pas importants et seront supportés par la Société. Les coûts et les dépenses seront répartis entre les Fonds sur une base juste et équitable. Les frais réels peuvent être supérieurs ou inférieurs.

Les Changements importants (à l'exception de la modification de l'Article 10) ne portent pas préjudice aux droits et intérêts des Actionnaires existants. Les modifications apportées à l'Article 10 sont destinées à bénéficier aux Actionnaires en général, bien que les Actionnaires qui rachètent leurs Actions pendant les périodes concernées au courant desquelles les outils de gestion de liquidité sont appliqués puissent être désavantagés, car ils peuvent être soumis à des frais de liquidité supplémentaires lors du rachat de leurs Actions, et sous réserve de circonstances supplémentaires aux termes desquelles leurs rachats peuvent être différés ou suspendus (même si leur rachat peut être différé ou suspendu actuellement).

Il est également proposé d'apporter aux Statuts les changements non importants qui suivent (les « **Changements non importants** ») :

- Dans la mesure requise par le Règlement sur les FMM, si un Fonds est réglementé en tant que FMM, la Société doit établir, mettre en œuvre et appliquer de manière cohérente des procédures prudentes et rigoureuses de gestion des liquidités pour assurer le respect des seuils hebdomadaires de liquidité applicables à ce Fonds ;
- Ajout d'une disposition décrivant la convention d'arrondi pour le calcul de la VL par Action pour les FMM ;
- Ajout d'une disposition exigeant une procédure interne prudente d'évaluation de la qualité pour déterminer la qualité du crédit des actifs détenus par un FMM ; et

- Autres modifications corrélatives et stylistiques.

Les Changements non importants ci-dessus ne constituent pas une modification de la politique d'investissement des Fonds, de même qu'ils n'ont pas d'incidence sur le profil de risque global des Fonds, ni ne porteront préjudice de façon importante aux droits ou aux intérêts des Actionnaires des Fonds. Les Changements non importants susmentionnés n'entraînent aucun changement du niveau des frais payables par les Fonds.

### 3. **Évaluation des titres**

Il est proposé d'ajouter la déclaration suivante à l'Article 13(b) des Statuts concernant les services auxquels les Administrateurs peuvent recourir pour déterminer la valeur des titres :

« Dans le cadre de l'évaluation des titres de créance, les Administrateurs pourront s'appuyer sur des valorisations fournies par un teneur de marché principal ou un service de cotation, ces deux sources pouvant utiliser des techniques de traitement électronique des données pour déterminer les valorisations d'unités de négociation institutionnelles classiques des titres de créance, sans se fier exclusivement aux cotations fournies. Un service de cotation peut utiliser les procédures d'établissement des prix que les Administrateurs, ou leur délégué, peuvent approuver en tant que de besoin, y compris des comparaisons « matricielles » par rapport au prix de titres comparables sur la base de la qualité, du rendement, de l'échéance et/ou de facteurs pertinents lorsque des cours de marché fiables ne sont pas disponibles. »

Bien que cette méthode d'évaluation à la juste valeur soit déjà prévue dans l'énoncé existant des Statuts, cette déclaration vise à clarifier la pratique existante en matière d'évaluation des titres de créance et à s'aligner sur les nouvelles exigences de la Banque centrale en ce qui concerne les Règles FMM.

Il n'en résulte aucun changement important ni aucune répercussion sur les caractéristiques et les risques de la Société de même qu'il n'y a aucune incidence sur l'exploitation ou la gestion actuelle de la Société. Il n'y a également aucun changement au niveau des honoraires et des coûts de gestion de la Société à la suite de la mise en œuvre de la modification susmentionnée. Il n'y a pas non plus de coûts ou de dépenses supplémentaires qui seront engagés dans le cadre de ce changement. Ce changement ne porte pas atteinte de manière significative aux droits ou intérêts des Actionnaires existants de la Société.

### **(C) AUGMENTATION DE LA RÉMUNÉRATION MAXIMALE DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs proposent d'augmenter la rémunération maximale payable aux Administrateurs. Actuellement, tel que prévu dans le Prospectus :

« Les Administrateurs percevront des honoraires en rémunération des services qu'ils auront rendus, au taux qu'ils pourront déterminer eux-mêmes de temps à autre, étant cependant entendu que le montant total de leur rémunération n'excédera pas la somme de 250 000 USD par an, y compris les remboursements au titre des débours, sans l'accord préalable des Actionnaires. »

Les Administrateurs proposent de remplacer l'énoncé ci-dessus par ce qui suit :

« Chaque Administrateur qui n'est pas employé d'une société du Groupe Legg Mason aura droit à des honoraires à titre de rémunération de ses services, à un taux qui sera déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs, à condition que les honoraires annuels versés à chaque Administrateur ne dépassent pas 200 000 EUR. La limite susmentionnée ne sera

augmentée qu'avec l'approbation préalable des Actionnaires. En outre, chaque Administrateur de la Société aura droit au remboursement de tous débours remboursables. »

Les Administrateurs estiment qu'une limite maximale de rémunération payable à tout administrateur qui n'est pas un employé d'une société du Groupe Legg Mason (« **Administrateur indépendant** »), plutôt qu'un maximum imposé à la rémunération globale payable aux Administrateurs, est plus approprié étant donné que le nombre d'Administrateurs au sein du Conseil a augmenté et pourrait changer à nouveau à l'avenir. Actuellement, seuls les Administrateurs indépendants perçoivent des jetons de présence, et la déclaration sera améliorée afin de préciser que seuls ces Administrateurs indépendants ont droit à une rémunération. Toutefois, les débours remboursables continueront d'être remboursables pour l'ensemble des Administrateurs, et ceux-ci ne seront plus assujettis à la limite globale de rémunération. La devise pertinente pour la limite de rémunération est modifiée, passant du dollar américain à l'euro, se faisant ainsi l'écho du fait que les Administrateurs indépendants percevant des jetons de présence sont basés en Irlande et donc rémunérés en euros.

Les Actionnaires doivent noter que si le nouveau libellé est approuvé, et dans l'hypothèse où la composition actuelle du Conseil d'administration demeure inchangée (c'est-à-dire trois Administrateurs indépendants sur un total de six Administrateurs), la rémunération cumulée payable aux Administrateurs indépendants au cours d'une année peut dès lors atteindre 600 000 EUR par an (sans compter le remboursement des débours remboursables), laquelle sera supportée par la Société (et donc, en fin de compte, par les Actionnaires). La somme de 600 000 EUR correspond approximativement à 700 000 USD<sup>1</sup>, un montant considérablement supérieur à la limite de rémunération cumulée actuelle de 250 000 USD. La rémunération cumulée payable aux Administrateurs indépendants peut dépasser 600 000 EUR en cas d'augmentation du nombre d'Administrateurs indépendants (sur un total de six Administrateurs).

Actuellement, on ne s'attend pas à ce qu'il y ait d'incidence importante sur le niveau des frais courants exprimés en pourcentage de la VL des Fonds. Bien que cette augmentation de rémunération puisse porter sensiblement préjudice aux droits de l'Actionnaire existant, car elle augmente la responsabilité de la Société, les administrateurs estiment que la limite de rémunération plus élevée est justifiée. La Société a augmenté la limite pour la dernière fois en 2006 ; les actifs de la Société ont considérablement augmenté, passant d'environ 4,5 milliards USD à la fin février 2006 à près de 22,4 milliards USD fin février 2017 ; il en a été de même pour le nombre de Fonds actifs et de catégories d'actions offertes par la Société. Les obligations réglementaires de la Société et du Conseil ont également été renforcées. Les Administrateurs estiment que la nouvelle limite relevée offrira suffisamment de flexibilité pour augmenter progressivement la rémunération actuelle, sans devoir consulter à nouveau les Actionnaires à court ou moyen terme pour demander une nouvelle augmentation de la limite. Si la limite proposée est approuvée, le montant effectivement payable aux Administrateurs pour chaque année continuera d'être communiqué dans le rapport financier annuel de la Société. Il n'y a aucun changement concernant les opérations et/ou la manière dont la Société est gérée, à l'exception de ce qui précède.

**(D) AVIS DE CONVOCATION EN VUE DE L'EXAMEN ET DU VOTE PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DES STATUTS ET L'AUGMENTATION DE LA RÉMUNÉRATION MAXIMALE DES ADMINISTRATEURS.**

Vous trouverez ci-joint un avis de convocation à l'AGA qui se tiendra dans les locaux d'Arthur Cox Building, Ten Earlsfort Terrace, Dublin 2, Irlande le 23 novembre 2018, à 11 h (heure d'Irlande). Lors de l'AGA, il sera demandé aux Actionnaires d'examiner les points de l'ordre du jour ordinaire énoncés dans l'avis de convocation à l'AGA. En outre, il sera demandé aux Actionnaires d'examiner les résolutions approuvant (i) les modifications des Statuts suscitées et (ii) l'augmentation de la rémunération maximale payable aux Administrateurs indépendants.

---

<sup>1</sup> Ce montant se fonde sur un taux de change au 25 juin 2018. Les taux de change varieront au fil du temps.

Il est nécessaire qu'au moins deux Actionnaires soient présents en personne ou par procuration pour constituer le quorum à l'AGA. À défaut de quorum à l'AGA, l'AGA sera ajournée jusqu'à 11 h (heure d'Irlande) le 28 novembre 2018.

#### **1. Amendements des Statuts**

Les amendements des Statuts nécessitent l'approbation des Actionnaires par voie de résolution extraordinaire. Cela signifie qu'au moins 75 % des votes exprimés par les Actionnaires présents et votant en personne ou par procuration à l'AGA doivent voter en faveur de la résolution. Une copie de la résolution extraordinaire proposée figure dans l'avis de convocation à l'AGA.

Un exemplaire des Statuts révisés annoté pour indiquer les modifications proposées sera disponible pour consultation dans les bureaux d'Arthur Cox, Ten Earlsfort Terrace, Dublin 2, Irlande à partir de la date d'envoi de la présente lettre jusqu'à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable en Irlande avant l'AGA et sera également disponible pour consultation au lieu de tenue de l'AGA pendant au moins 15 minutes avant et pendant la réunion. Les Actionnaires peuvent consulter les Statuts révisés en ligne en se rendant à l'adresse suivante : [www.leggmasonglobal.com](http://www.leggmasonglobal.com) puis en accédant au site Internet de leur juridiction. Un exemplaire des Statuts révisés peut être obtenu, sans frais, sur demande, aux heures d'ouverture de bureau habituelles, auprès de la Société ou de votre représentant local ou agent payeur dont la liste figure à l'Annexe B.

Si les Actionnaires adoptent la résolution visant à approuver les Statuts révisés, ils prendront effet à la date d'entrée en vigueur indiquée à la Section 3 ci-dessous. Si les Actionnaires n'adoptent pas cette résolution, les Statuts actuellement en vigueur continueront à s'appliquer.

#### **2. Augmentation de la rémunération maximale des Administrateurs**

L'augmentation de la rémunération maximale payable aux Administrateurs indépendants nécessite l'approbation des Actionnaires par voie de résolution ordinaire. Cela signifie qu'au moins 50 % des votes exprimés par les Actionnaires présents et votant en personne ou par procuration à l'AGA doivent voter en faveur de la résolution. Une copie de la résolution proposée figure dans l'avis de convocation à l'AGA. Si les Actionnaires adoptent la résolution visant à augmenter la rémunération maximale, ladite rémunération maximale prendra effet à la date d'entrée en vigueur indiquée à la Section 3 ci-dessous. Si les Actionnaires n'adoptent pas cette résolution, le montant de rémunération actuellement en vigueur continuera de s'appliquer.

#### **3. Date d'entrée en vigueur des Changements**

Sous réserve de l'approbation des Actionnaires lors de l'AGA, les amendements proposés concernant les Statuts ainsi que l'augmentation de la rémunération maximale des Administrateurs prendront effet le 14 janvier 2019 ou à toute date ultérieure qui sera communiquée aux Actionnaires sur [www.leggmasonglobal.com](http://www.leggmasonglobal.com) (et par courrier électronique aux Actionnaires qui ont fourni une adresse électronique à la Société) (la « **Date d'entrée en vigueur** »). Si vous préférez obtenir la communication de la Date d'entrée en vigueur d'une autre manière, veuillez contacter la Société, l'Agent administratif ou votre représentant local ou agent payeur, tel qu'indiqué à l'Annexe B.

#### **4. Frais et dépenses**

Les frais et dépenses encourus (qui seront répartis entre les Compartiments sur une base juste et équitable) qui découlent de l'AGA ou qui sont accessoires à l'AGA, et la mise en œuvre des Changements dans le Prospectus (y compris les frais juridiques et administratifs) ne seront pas importants et seront supportés par la Société. Les frais réels peuvent être supérieurs ou inférieurs.



**(E) FORMULAIRES DE PROCURATION**

Le formulaire de procuration accompagnant l'avis de convocation à l'AGA joint à la présente lettre doit être rempli et renvoyé conformément aux instructions qui y sont données afin d'être reçu par courriel à l'adresse suivante : [legg.mason@bnymellon.com](mailto:legg.mason@bnymellon.com), par fax transmis au +353 53 91 49710 ou par courrier postal adressé à Legg Mason Global Funds plc, c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company, One Dockland Central, Guild Street, International Financial Services Centre, Dublin 1, Irlande, à l'attention de Malo Roban, dès que possible et en tout état de cause, au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'AGA. L'envoi d'un formulaire de procuration complété ne vous empêchera pas d'assister ni de voter en personne à l'AGA.

**(F) RACHAT D' ACTIONS**

Si vous ne souhaitez pas conserver votre investissement dans la Société après la mise en œuvre des changements (si la résolution est adoptée), vous aurez la possibilité de procéder au rachat de vos Actions, sans frais par la Société, lors de tout Jour de négociation précédant la date de l'AGA, en envoyant un formulaire de rachat rempli à l'Agent administratif, avant la date limite de réception des ordres de rachat pour le Fonds concerné et pour le Jour de négociation correspondant.

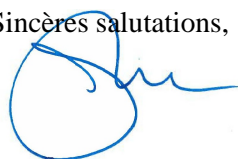
**(G) CONCLUSION**

Les Administrateurs estiment que les changements proposés garantissent les meilleurs intérêts des Actionnaires dans leur ensemble et vous recommandent de voter en faveur des résolutions proposées. Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter la Société ou l'Agent administratif, ou à prendre contact avec votre conseiller en investissement, votre conseiller fiscal ou votre conseil juridique, le cas échéant.

Aussi, nous vous rappelons la nécessité et l'importance de bien prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Nous vous invitons par ailleurs à prendre régulièrement contact avec votre conseiller ou responsable de compte pour toute information complémentaire concernant vos placements.

Sincères salutations,



---

Administrateur  
Au nom et pour le compte de  
Legg Mason Global Funds plc

## ANNEXE A

### PROPOSITION DE RÉVISION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

#### Amendements de l'Article 1 :

##### 1. DÉFINITIONS

- (a) Les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous, sauf en cas d'incohérence avec l'objet ou le contexte :

« Période Comptable » désigne un exercice de la Société débutant à la fin de l'exercice précédent et prenant fin le dernier jour de février de l'année suivante ou à toute autre date fixée par les Administrateurs.

« Loi » désigne Loi sur les sociétés de 2014 et toute modification légale et nouvelle promulgation de celle-ci alors en vigueur et « Lois » désigne la Loi et toutes les dispositions et instruments légaux qui doivent être considérés comme constituant un tout ou interprétés ou lus ensemble ou comme constituant un tout avec la Loi et toute modification légale et nouvelle promulgation de celle-ci alors en vigueur.

« adresse » comprend tout numéro ou adresse utilisés à des fins de communication par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique.

« Convention d'Agent Administratif » désigne toute convention en vigueur à laquelle la Société et l'Agent Administratif sont parties et qui porte sur la nomination et les fonctions de l'Agent Administratif.

« Agent Administratif » désigne toute personne physique ou morale nommée et intervenant au moment concerné comme teneur des registres et agent administratif de la Société.

« signature électronique avancée » a le sens donné au terme « advanced electronic signature » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act, 2000*).

« Rapport Annuel » désigne un rapport préparé conformément à l'Article 29 des présentes.

« Société Associée » désigne toute société qui, par rapport à la personne morale concernée, est une société de portefeuille ou une filiale d'une telle société de portefeuille d'une société (ou d'une filiale de la société) dont la personne concernée ou une entité associée à celle-ci aux termes de la partie de cette définition qui précède détient la propriété effective d'au moins un cinquième du capital social émis. Si la personne concernée est une personne physique ou morale ou une autre entité non constituée, l'expression « Entité Associée » désigne et inclut toute société directement ou indirectement contrôlée par cette personne.

« Commissaires aux Comptes » désigne les Commissaires aux Comptes de la Société au moment concerné.

« Devise de Référence » désigne la devise de référence d'un compartiment telle que précisée dans le Prospectus.

« Conseil » désigne le Conseil d'Administration de la Société ainsi que tout comité du Conseil.

« Jour Ouvré » désigne le(s) jour(s) désigné(s) dans le Prospectus en ce qui concerne un compartiment.

« Banque Centrale » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organe de réglementation lui succédant ayant la responsabilité de l'agrément et de la supervision de la Société.

« catégorie » désigne toute catégorie d'actions créée en tant que de besoin par la Société et présentée en détail dans le Prospectus.

« Ajustement pour Dilution d'une Catégorie » désigne un ajustement de la Valeur Liquidative par Action d'une catégorie d'un compartiment, cet ajustement étant effectué à la seule fin de réduire l'incidence sur les intérêts détenus par les Membres dans la catégorie des frais spécifiques applicables à cette catégorie, tels que les frais de couverture.

« Jours Francs » désigne, s'agissant d'un délai de préavis, ce délai à l'exclusion du jour où l'avis est remis ou réputé remis et du jour pour lequel il est remis ou le jour où il doit prendre effet.

[« FMM à VLC » désigne un fonds du marché monétaire \(« FMM »\) autorisé en vertu du Règlement sur les FMM en tant que FMM à valeur liquidative constante lié à la dette publique \(« FMM à VLC lié à la dette publique »\) ou FMM à valeur liquidative à faible volatilité \(« FMM à VL à FV »\).](#)

« Commission » désigne le montant à payer au titre de l'émission ou du rachat d'actions de la Société qui peut devoir être payé à tout distributeur d'un compartiment et tel qu'il peut être décrit plus précisément dans le Prospectus.

« Jour de Négociation » désigne le(s) Jour(s) Ouvré(s) que les Administrateurs peuvent fixer occasionnellement pour chaque compartiment, à condition que :

- (i) il y ait au moins deux Jours de Négociation par mois ;
- (ii) en cas de changement de Jour de Négociation, un préavis raisonnable en soit donné par les Administrateurs à chaque Membre au moment et de la manière que le Dépositaire pourra approuver ; et
- (iii) sauf décision contraire des Administrateurs et indication dans le Prospectus concernant un compartiment, les actifs de la Société ou d'un compartiment soient évalués à la clôture de séance le Jour Ouvré précédant chaque Jour de Négociation.

« Dépositaire » désigne toute société nommée et agissant au moment concerné en qualité de dépositaire de tout actif de la Société.

« Convention de Dépositaire » désigne toute convention en vigueur à laquelle la Société et le Dépositaire sont parties et qui porte sur la nomination et les fonctions du Dépositaire.

« Administrateur » désigne tout administrateur de la Société au moment concerné.

« Frais et Droits » désigne tous les droits de timbre et autres droits, taxes, frais imposés par le gouvernement, frais d'évaluation, frais de gestion de biens, commissions d'agent, commissions de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres frais relatifs à la constitution, à l'augmentation des actifs ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou la cession d'actions ou l'achat ou le projet d'achat d'investissements ou qui sont devenus ou deviendront exigibles au

titre, préalablement à ou à l'occasion de toute transaction, opération ou évaluation, mais à l'exclusion des commissions à acquitter lors de l'émission d'actions.

« électronique » a le sens donné au terme « electronic » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act, 2000*).

« communication électronique » a le sens donné au terme « electronic communication » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act, 2000*).

« signature électronique » a le sens donné au terme « electronic signature » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act, 2000*).

« euro » ou « € » désigne l'euro.

« Rompu » désigne une fraction d'action de la Société émise conformément à l'Article 7(d).

« compartiment » désigne tout compartiment établi occasionnellement en application de l'Article 4, qui peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la Société et est conforme à la définition du terme « sub-fund » de la Partie 3, section 22 de la Loi sur les fonds d'investissement, les sociétés d'investissement et les dispositions diverses de 2005 (*Investment Funds, Companies and Miscellaneous Provisions Act 2005*).

« Ajustement pour Dilution d'un Compartiment » désigne un ajustement de la Valeur Liquidative par Action d'un compartiment effectué à la seule fin de réduire l'incidence sur les intérêts détenus par les Membres dans un compartiment du coût de la négociation des investissements sous-jacents d'un compartiment, incluant les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions et les taxes de transfert.

« Période d'Offre Initiale » désigne la période au cours de laquelle les actions d'un compartiment sont offertes à l'achat ou à la souscription par la Société, au Prix Initial.

« Prix Initial » désigne le prix auquel toute action d'un compartiment est offerte pour la première fois à l'achat ou à la souscription.

« Investissement » désigne tout investissement, liquidité ou quasi-liquidité de la Société, tel que décrit plus en détail dans le Prospectus.

« Gestionnaire de Portefeuille » désigne toute personne physique ou morale nommée et fournissant au moment concerné, entre autres, des conseils d'investissement liés à la gestion des Investissements de la Société.

« par écrit » désigne une communication écrite, imprimée, lithographiée, photographiée, envoyée par télex ou télécopie ainsi qu'une communication électronique ou représentée par tout autre moyen de substitution de l'écriture ou partiellement d'une manière et partiellement d'une autre.

« Convention de Gestion » désigne toute convention en vigueur à laquelle la Société et le Gestionnaire sont parties et qui porte sur la nomination et les fonctions du Gestionnaire.

« Gestionnaire » désigne toute personne physique ou morale nommée et agissant au moment concerné en qualité de gestionnaire, d'agent administratif et de gestionnaire de portefeuille pour le compte de la Société.

« Membre » désigne une personne inscrite au Registre en qualité de détenteur d'actions.

« Participation Minimum » désigne la détention d'actions de tout compartiment dont la valeur est au moins égale au montant indiqué dans le Prospectus.

[« Règlement sur les FMM » désigne le Règlement \(UE\) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel qu'amendé.](#)

« Mois » désigne un mois de l'année civile.

« Valeur Liquidative » désigne le montant calculé pour un Jour de Négociation donné conformément aux Articles 12 et 13 des présentes.

« Mandataire Social » désigne tout administrateur de la Société ou son Secrétaire Général.

« Résolution Ordinaire » désigne une résolution de la Société, d'un compartiment ou de toute catégorie d'actions de la Société, selon le contexte, qui, mise en délibération lors d'une assemblée générale, peut être adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

« Frais Préliminaires » désigne les frais préliminaires engagés dans le cadre de l'établissement de la Société ou d'un compartiment (à l'exclusion des frais de constitution de la Société), l'obtention par la Société de l'agrément de la Banque Centrale en tant que société d'investissement désignée en vertu de la Loi, l'enregistrement de la Société auprès de toute autre autorité réglementaire et chaque offre d'actions d'un compartiment au public (y compris les coûts liés à la préparation et à la publication du Prospectus) et peuvent comprendre tous frais ou dépenses (encourus directement ou non par la Société) engagés dans le cadre de toute demande ultérieure d'inscription à la cote ou d'introduction en Bourse ou sur un marché réglementé de toute action de la Société ou d'un compartiment ainsi que les frais d'établissement de toute fiducie ou de tout véhicule d'investissement destiné à faciliter l'investissement dans la Société ou d'un compartiment.

« Prospectus » désigne le prospectus émis occasionnellement par la Société concernant un ou plusieurs compartiments.

« certificat qualifié » a le sens donné au terme « qualified certificate » dans la Loi sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act, 2000*).

« Registre » désigne le registre dans lequel sont inscrits les noms des Membres de la Société.

« Marché Réglementé » désigne toute Bourse ou marché réglementé de l'Union européenne ou toute Bourse ou marché réglementé visé à l'Article 15 des présentes.

« Règlement » désigne le Règlement des Communautés européennes sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2011, tel que modifié, ainsi que tout avenant ou texte s'y substituant en vigueur au moment concerné.

« Secrétaire Général » désigne toute personne physique ou morale nommée par les Administrateurs au moment concerné pour remplir toute fonction de secrétaire général de la Société.

« action » ou « actions » désigne une ou plusieurs actions de la Société représentant des intérêts dans un compartiment.

« signé » comprend une signature ou la représentation d'une signature apposée par un moyen mécanique ou par tout autre moyen.

« Résolution Extraordinaire » désigne une résolution extraordinaire de la Société, d'un compartiment de la Société ou de toute catégorie d'actions de la Société, selon le contexte, adoptée conformément à la Loi.

« Actions de Souscripteur » désigne les actions que les signataires de l'acte constitutif et des statuts de la Société conviennent de souscrire, comme décrit plus précisément ci-après en regard de leurs noms, ainsi que les autres actions éventuellement désignées par les Administrateurs comme constituant des actions de souscripteur.

« Filiale » désigne toute filiale selon le sens donné à l'expression « subsidiary company » dans la Loi.

« Dollar américain » ou « USD » désigne le dollar des États-Unis, monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

« États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, ainsi que leurs territoires, possessions et toute autre zone soumise à leur autorité.

« Ressortissant des États-Unis » désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, (i) un citoyen ou une personne ayant le statut de résident aux États-Unis ou dans l'un de leurs territoires, possessions ou toute zone soumise à leur autorité, (ii) une société de personnes constituée ou existant en vertu des lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis, (iii) une société de capitaux constituée en vertu des lois des États-Unis ou de tout État, territoire ou possession des États-Unis, (iv) toute succession ou fiducie non soumise à l'impôt sur le revenu des États-Unis et dont le revenu n'a pas de lien effectif avec des opérations aux États-Unis ou dont l'activité est dérivée de sources extérieures aux États-Unis, (v) toute succession ou fiducie ayant pour exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou fiduciaire un Ressortissant des États-Unis et (vi) dans la mesure prévue par la réglementation, certaines fiducies qui étaient des Ressortissants des États-Unis avant le 20 août 1996 et qui ont choisi de continuer à être traitées comme des Ressortissants des États-Unis.

- (b) Toute référence à des textes législatifs et à des articles et Sections de textes législatifs comprend une référence à toute modification ou nouvelle promulgation de ces textes alors en vigueur.
- (c) Sauf incompatibilité du contexte :
  - (i) les termes figurant dans les présentes au singulier comprennent le pluriel et inversement ;
  - (ii) les termes figurant dans les présentes au masculin comprennent le féminin ;
  - (iii) les termes désignant des personnes comprennent des sociétés, associations ou groupes de personnes, dotés ou non de la personnalité morale ;
  - (iv) le terme « peut » doit être interprété comme permettant l'action désignée et le terme « doit » ou l'utilisation du futur doivent être interprétés comme impératifs ;
  - (v) dans les présents Statuts, les expressions renvoyant à des documents écrits

(qu'ils soient ou non soumis à la condition d'être rédigés « under hand of the writer » ou autre expression similaire) doivent être interprétées, sauf intention contraire manifeste, comme comprenant des références à des documents imprimés, lithographiés, photographiés et à tout autre mode de représentation ou de reproduction de mots sous forme visible, étant entendu toutefois qu'en soient exclus les documents écrits sous forme électronique, à l'exception de ce qui suit : (a) comme indiqué dans les présents Statuts et/ou (b) lorsque ce document constitue un document écrit sous forme électronique adressé à la Société, si la Société a accepté de le recevoir sous cette forme. Les mots apparentés doivent être interprétés de manière similaire. Dans les présents Statuts, les expressions qui font référence à la validation d'un document comprennent tout mode de validation, par l'apposition d'un sceau, manuscrite ou tout mode de signature électronique approuvé par les Administrateurs. Dans les présents Statuts, les expressions faisant référence à la réception d'une communication électronique se limitent, sauf intention contraire manifeste, à la réception de la manière acceptée par la Société ; et

- (vi) sauf intention contraire manifeste, l'utilisation du terme « adresse » dans les présents Statuts en relation avec des communications électroniques comprend tout numéro, adresse ou autre localisation utilisé aux fins de ces communications.

#### **Amendements de l'Article 5 :**

#### **5. CERTIFICATS D' ACTIONS, ET ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ ~~ET CERTIFICATS AU PORTEUR~~**

- (a) La propriété d'actions sera attestée, pour chaque Membre, par l'inscription de ses nom, adresse et nombre d'actions détenues au Registre, qui sera tenu de la manière requise par la législation, étant entendu qu'aucune personne détentrice d'un nombre d'actions inférieur à la Participation Minimum ne sera inscrite comme Membre dans le Registre.
- (b) Tout Membre dont le nom figure au Registre recevra une attestation de propriété et/ou peut se voir remettre un ou plusieurs certificats d'actions (émis sous le sceau officiel de la Société et signé par le Dépositaire) représentant le nombre d'actions détenues par lui, étant toutefois entendu qu'aucun certificat d'actions ne sera émis à moins d'être demandé par un Membre et que cette requête ne soit acceptée par le Conseil.
- (c) Si un certificat d'actions est endommagé, effacé ou prétendument perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat d'actions représentant les mêmes actions peut être émis en faveur du Membre s'il en fait la demande, à condition qu'il remette l'ancien certificat d'actions ou, si ce dernier est prétendument perdu, volé ou détruit, qu'il se soit conformé aux conditions de preuve et d'indemnisation et qu'il ait effectué le paiement des débours exceptionnels de la Société liés à sa demande, selon ce que les Administrateurs jugeront approprié.
- (d) Le Registre peut être conservé sur support magnétique ou selon un autre système mécanique ou électrique, à condition qu'une preuve lisible puisse en être donnée afin de satisfaire les exigences de la législation applicable et des présents Statuts.
- (e) Les Administrateurs s'assureront que soient portés au Registre les éléments suivants, en plus des informations requises par la législation :
- (i) les nom et adresse de chaque Membre (étant entendu qu'en présence de codétenteurs, seule l'adresse du détenteur dont le nom figure en premier devra être inscrite), une indication du nombre d'actions de chaque catégorie détenues par lui et du montant payé ou dont il est convenu de considérer comme payé au titre de ces actions ;
- (ii) la date d'inscription au Registre de chaque personne en qualité de Membre ; et
- (iii) la date à laquelle toute personne a cessé d'être Membre.
- (f) (i) Le Registre sera tenu de manière à permettre d'identifier à tout moment les Membres de la Société et les actions respectivement détenues par eux.

- (ii) Le Registre sera disponible pour consultation au siège social de la Société, conformément à la législation. Tout Membre sera en droit de consulter uniquement l'entrée au Registre qui le concerne.
- (iii) La Société peut fermer le Registre à tout moment dans la limite de trente jours par an.
- (g) Les Administrateurs ne seront pas tenus d'inscrire plus de quatre personnes en qualité de codétenteurs de toute action. Dans le cas d'une action détenue conjointement par plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront pas tenus d'émettre au titre de celle-ci plus d'une attestation de propriété ou plus d'un certificat d'actions. L'émission d'une attestation de propriété ou d'un certificat d'actions en faveur du codétenteur dont le nom figure en premier vaudra remise suffisante à l'ensemble des codétenteurs.
- (h) Si deux personnes au moins sont inscrites comme détentrices d'une action, elles seront réputées la détenir en qualité de codétentrices, sous réserve des dispositions suivantes :
  - (i) les codétenteurs d'actions seront individuellement et conjointement responsables de tous les paiements devant être effectués au titre de ces actions ;
  - (ii) chacun de ces codétenteurs d'actions peut valablement accuser réception de tout dividende, prime ou restitution du capital devant être versé à ces codétenteurs ;
  - (iii) seul le premier nommé des codétenteurs d'une action aura le droit de se voir remettre le certificat d'actions y afférent ou de recevoir des avis de convocation aux Assemblées Générales de la Société émis par celle-ci. Tout certificat d'actions remis au premier nommé des codétenteurs vaudra remise effective à l'ensemble des codétenteurs et tout avis signifié au premier nommé des codétenteurs vaudra signification à l'ensemble des codétenteurs ;
  - (iv) la voix du premier nommé des codétenteurs qui vote en personne ou par procuration sera comptabilisée à l'exclusion des voix des autres codétenteurs ; et
  - (v) pour les besoins du présent Article, le premier nommé sera déterminé par l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs figurent au Registre.
- (i) ~~La Société aura le pouvoir d'émettre, sous son sceau officiel, un certificat au porteur indiquant que le porteur dudit certificat détient un droit sur les actions qui y sont décrites, à condition que ce certificat au porteur soit signé par le Dépositaire et émis à la discrétion des Administrateurs, sous réserve du paiement par le Membre des frais encourus par la Société ou l'Agent Administratif/le Gestionnaire (selon le cas), y compris les frais d'assurance, dans le cadre de l'émission et de la remise du certificat au porteur. Tout Membre aura le droit de remettre tout ou partie de son attestation écrite de propriété ou de son certificat d'actions et d'obtenir à la place un ou plusieurs certificats au porteur représentant, au total, un nombre identique d'actions. n'émettra pas de certificats au porteur.~~
- (j) ~~La Société reconnaîtra le porteur d'un certificat au porteur comme propriétaire absolu des actions représentées par ledit certificat et ne sera liée par aucun avis contraire ni obligée de tenir compte ou de veiller à l'exécution de toute fiducie. Toute personne peut agir en conséquence et la Société, sauf disposition contraire dans les présentes, ordre d'un tribunal compétent ou obligation légale, ne sera pas tenue de reconnaître (même si elle en a été informée) un quelconque droit bénéficiaire sur le certificat au porteur. La réception, par le porteur d'un certificat au porteur, de tout montant dû au titre des actions représentées par ledit certificat constituera une quittance valable pour la Société.~~
- (k) ~~Société peut émettre de tels certificats au porteur soit à des personnes souscrivant pour la première fois des actions de la Société (si elles le demandent), soit à des~~



~~Membres existants au titre d'actions déjà détenues par ceux-ci. Le détenteur d'un certificat au porteur sera réputé être membre à part entière de la Société.~~

- ~~(l) — Lors de l'émission d'un certificat au porteur, la Société inscrit les informations suivantes dans le Registre :~~
  - ~~(i) — le fait de l'émission du certificat au porteur ;~~
  - ~~(ii) — une indication des actions incluses dans le certificat au porteur, en identifiant chaque action par son numéro si les actions sont numérotées ; et (iii) — la date d'émission du certificat au porteur.~~
- ~~(m) — Si un Membre existant demande un certificat au porteur, la Société rayera, lors de l'émission, le nom de ce Membre du Registre comme s'il avait cessé d'être Membre et les seules informations figurant au Registre concernant ce membre seront les informations visées aux points (i), (ii) et (iii) de l'Article 5(l) ci-avant.~~
- ~~(n) — Si un Membre ne souhaite pas que l'ensemble de ses actions soient représentées par un ou plusieurs certificats au porteur, la Société, à la demande du Membre, peut émettre une attestation écrite de propriété ou un certificat d'actions pour le solde des Actions du Membre. Le Registre sera alors modifié en conséquence.~~
- ~~(o) — Tout Membre a le droit de remettre tout ou partie de ses certificats au porteur et d'obtenir en échange l'émission d'une attestation de propriété ou d'un certificat d'actions au titre de ses actions.~~
- ~~(p) — Si un Membre ne souhaite pas que toutes les actions représentées par ce(s) certificat(s) d'actions au porteur remis soient représentées par une attestation de propriété ou un certificat d'actions, le solde de ces actions sera alors représenté par un ou plusieurs nouveaux certificats au porteur, selon ce que le Membre aura demandé.~~
- (j) ~~(q)~~ Les Administrateurs auront également le droit de facturer à un Membre les frais qu'ils auront déterminés afin de couvrir le coût de tout échange entre certificats au porteur et attestations de propriété ou certificats d'actions.

### **Amendements de l'Article 8 :**

#### **8. PRIX PAR ACTION**

- (a) Le Prix Initial par action et la Période d'Offre Initiale seront fixés par les Administrateurs. La Commission à payer sur le Prix Initial et la Période d'Offre Initiale de tout compartiment seront fixées par les Administrateurs.
- (b) Le prix par action un Jour de Négociation après la Période d'Offre Initiale sera la Valeur Liquidative par action applicable dans le cas d'émissions d'actions telle que calculée conformément aux Articles 12 et 13.
- (c) Les Administrateurs peuvent demander à un demandeur d'actions qu'il paie à la Société, en plus du prix par action, une commission ainsi que les Frais et Charges afférents aux actions fixés occasionnellement par les Administrateurs.
- (d) Sous réserve des dispositions du Règlement, les Administrateurs peuvent émettre des actions un Jour de Négociation ou avec effet un Jour de Négociation, selon des modalités prévoyant que leur règlement soit effectué par attribution à la Société de tout investissement alors détenu ou susceptible d'être détenu aux présentes et dans ce cadre, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) les Administrateurs doivent être convaincus que les modalités de cet échange ne seront pas telles qu'il est probable qu'il entraîne un préjudice important pour les Membres du compartiment concerné ;
  - (ii) le nombre d'actions à émettre ne doit pas dépasser le nombre qui aurait été émis pour règlement en numéraire comme stipulé plus haut, ce montant en numéraire étant égal à la valeur des investissements devant être ainsi attribués à la Société de la manière déterminée par les Administrateurs le Jour de Négociation concerné ;
  - (iii) aucune action ne doit être émise avant que les investissements n'aient été attribués au Dépositaire d'une manière satisfaisante pour celui-ci ;
  - (iv) les Frais et Charges résultant de l'attribution de ces investissements à la Société doivent être supportés par la personne en faveur de laquelle les actions doivent être émises ;
  - (v) le Dépositaire doit être convaincu que les modalités d'émission des actions ne sont pas susceptibles d'entraîner un préjudice pour les Membres existants du compartiment concerné.
- (e) Aucune action ne doit être émise un Jour de Négociation où le calcul de la Valeur Liquidative de la Société est suspendu conformément à l'Article 12 des présentes.
- (f) Les actions de distribution d'un fonds autorisé en tant que FMM à VLC lié à la dette publique peuvent être émises ou rachetées à un prix égal à la Valeur liquidative constante par Action dudit fonds, sous réserve de toute politique énoncée dans le Prospectus concernant le recours à la VL par Action valorisée conformément à une valorisation à la valeur de marché ou par référence à un modèle en cas d'écart entre cette VL constante par Action et la VL par Action valorisée conformément à la valeur de marché ou par référence à un modèle. Les actions de capitalisation d'un fonds autorisé en tant que FMM à VLC lié à la dette publique peuvent être émises ou rachetées à un prix par action conformément à l'Article 8 (b) ci-dessus. Les actions d'un fonds autorisé en tant que FMM à VL à FV peuvent être émises ou rachetées à un prix égal à la Valeur liquidative constante par Action dudit fonds, à condition que cette Valeur liquidative constante par Action ne s'écarte pas de plus de 0,2 % de la Valeur liquidative par Action valorisée conformément à la valeur de marché ou par référence à un modèle, ou les deux, tel qu'énoncé dans le Règlement sur les FMM. En cas d'écart supérieur à 0,2 %, le rachat ou la souscription se fera à un prix égal à la Valeur liquidative par Action valorisée conformément à la valeur de marché ou par référence à un modèle, ou les deux, tel qu'énoncé dans le Règlement sur les FMM.

### **Amendements de l'Article 10 :**

#### **10. RACHAT D' ACTIONS**

- (a) La Société peut à tout moment procéder au rachat de ses actions en circulation entièrement libérées conformément aux règles et procédures énoncées dans les présentes et dans le Prospectus. Tout Membre peut, à tout moment, demander irrévocablement à la Société de racheter tout ou partie des actions de la Société qu'il détient en transmettant à la Société une demande de rachat d'actions et, sauf indication contraire dans le Prospectus concernant un compartiment particulier, la demande de rachat prend effet le Jour de Négociation suivant la réception de la demande de rachat, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus.
- (b) Toute demande de rachat d'actions doit être sous la forme prescrite par la Société, être irrévocable et déposée par le Membre concerné sous forme écrite au siège social de la Société ou au bureau de la personne ou de l'entité désignée par la Société comme agent de celle-ci pour le rachat d'actions et, si la Société le demande, doit être accompagnée du certificat d'actions (dûment endossé par le Membre), le cas échéant ou, s'il y a lieu, de toute preuve valable de succession ou de cession à la satisfaction de la Société.

- (c) À réception d'une demande de rachat d'actions dûment renseignée, la Société rachètera les actions de la manière demandée le Jour de Négociation où la demande de rachat prend effet, sous réserve de toute suspension de cette obligation de rachat conformément à l'Article 12 des présentes. Les actions du capital de la Société qui sont rachetées par celle-ci seront annulées.
- (d) Le prix de rachat par action sera la Valeur Liquidative applicable dans le cas de rachats d'actions obtenue le Jour de Négociation où la demande de rachat prend effet, diminuée de toute déduction, charge ou commission éventuellement visée dans le Prospectus, comme stipulé dans les présentes.
- (e) Le paiement à un Membre aux termes du présent Article sera normalement effectué dans la Devise de Référence ou dans toute autre devise librement convertible au taux de change en vigueur à la date de paiement et sera envoyé dans les quatorze jours suivant le Jour de Négociation où le rachat est effectué, comme stipulé à l'Article 10(a) plus haut.
- (f) En cas de rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Membre, les Administrateurs feront en sorte qu'un certificat d'actions révisé ou une autre preuve de propriété soit délivré sans frais pour le reliquat de ces actions.
- (g) Si le rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Membre a pour effet que ledit Membre détient moins que la Participation Minimum, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, exiger que la Société rachète l'intégralité de la participation détenue par le Membre en question.
- (h) Si la Société reçoit des demandes de rachat d'actions représentant au moins dix pour cent des actions d'une catégorie ou d'un compartiment en circulation un Jour de Négociation donné, les Administrateurs peuvent choisir de limiter le nombre total d'actions rachetées à dix pour cent des actions en circulation de cette catégorie ou de ce compartiment, auquel cas toutes les demandes pertinentes seront réduites en proportion du nombre d'actions dont le rachat est demandé. La Société traitera les demandes de rachat différées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de Négociation suivant (la Société détenant le même pouvoir de report si la limite alors en vigueur est atteinte) jusqu'à ce que les actions sur lesquelles porte la demande initiale aient été rachetées. Dans ce cas, la Société peut réduire les demandes proportionnellement les Jours de Négociation suivants conformément à la limitation précitée.
- (i) En cas de décision prise par les Administrateurs faisant usage de leur pouvoir discrétionnaire et avec la sanction d'une Résolution Ordinaire, la Société peut satisfaire toute demande de rachat d'actions par la cession aux Membres concernés d'actifs de la Société en nature, À CONDITION QUE, dans le cas d'une demande de rachat portant sur des actions représentant 5 % ou moins du capital social de la Société ou d'un compartiment ou avec le consentement du Membre qui a présenté cette demande de rachat, les actifs puissent être transférés sans la sanction d'une Résolution Ordinaire et À CONDITION TOUJOURS QUE la nature des actifs et le type d'actifs devant être transférés à chaque Membre soient déterminés par les Administrateurs sur la base que ceux-ci, faisant usage de leur pouvoir discrétionnaire exclusif, jugent équitable et ne portant pas préjudice aux intérêts des Membres restants. À la demande du Membre formulant une telle demande de rachat, lesdits actifs pourront être vendus par la Société et le produit de la vente sera alors transmis au Membre.
- (j) Si la Société est tenue, en vertu de toute loi, réglementation, instruction ou directive, ou par tout accord avec des autorités fiscales de déduire, retenir à la source ou imputer des taxes sur des actions détenues par un Membre (lors du rachat d'actions, d'une cession d'actions ou autrement) ou lors du paiement d'une distribution à un Membre (en numéraire ou autrement), ou dans toute autre circonstance donnant naissance à une obligation fiscale liée à la détention d'actions par un Membre, les Administrateurs, agissant de bonne foi et pour des motifs raisonnables, auront le droit

d'organiser le rachat et l'annulation du nombre d'actions de ce Membre suffisant, après déduction des frais de rachat, pour s'acquitter de cette obligation fiscale et les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un cessionnaire au Registre en qualité de Membre tant qu'ils n'auront pas reçu de celui-ci les déclarations de résidence ou de statut dont ils peuvent avoir besoin. La Société prendra les dispositions nécessaires pour s'acquitter du montant des taxes exigibles.

- (k) Si la Société reçoit une demande de rachat d'Actions de la part d'un Membre pour lequel la Société est tenue d'imputer, déduire ou retenir à la source un montant au titre des taxes, elle aura le droit de déduire du produit du rachat le montant de taxes qu'elle est tenue d'imputer, déduire ou retenir à la source et s'acquittera du paiement du montant des taxes exigibles.
- (l) Pour un fonds autorisé en tant que FMM à VLC, dans le cas où les actifs du fonds arrivant à échéance chaque semaine tombent en dessous de certains seuils fixés dans le Prospectus, une commission de liquidité peut être imposée sur les rachats pendant cette période afin de refléter de manière adéquate le coût de la liquidité et de s'assurer que les Membres du Fonds demeurant investis dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés lorsque d'autres Membres rachètent leurs actions pendant la période.
- (m) Dans la mesure requise par le Règlement sur les FMM, si un fonds est réglementé en tant que fonds du marché monétaire, la Société doit établir, mettre en œuvre et appliquer de manière cohérente des procédures prudentes et rigoureuses de gestion des liquidités pour assurer le respect des seuils hebdomadaires de liquidité applicables à ce fonds. En veillant au respect des seuils de liquidité hebdomadaires lorsque les actifs arrivant à échéance chaque semaine tombent en dessous (i) de 30 % de la Valeur liquidative du fonds concerné et que les rachats nets quotidiens d'un seul et même Jour de négociation dépassent 10 % ou (ii) de 10 % de la Valeur liquidative du fonds, le Conseil est immédiatement informé et le Conseil procédera à une évaluation documentée afin de déterminer la marche à suivre en ce qui concerne les intérêts des Membres de ce fonds pour décider s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures autorisées par le Règlement sur les FMM, telles qu'elles sont décrites plus en détail dans le Prospectus.
- (n) Dans le cas d'un fonds agréé en tant que FMM à VLC, la Société peut différer les ordres de rachat ou suspendre les remboursements sur la base et pour les périodes dans la mesure prévue par le Prospectus.
- (o) Si le Conseil décide de suspendre les rachats d'un fonds étant un FMM à VLC et que la durée totale des suspensions dépasse 15 jours sur une période de 90 jours, le fonds cessera automatiquement d'être un FMM à VLC et chaque Membre de ce fonds sera immédiatement informé par écrit de cet événement.

### **Amendements de l'Article 13 :**

#### 13. ÉVALUATION DES ACTIFS

- (a) La Valeur Liquidative de la Société sera calculée conformément aux dispositions du présent Article.
- (b) Les actifs de la Société seront évalués à la clôture de séance chaque Jour de Négociation ou à tout autre moment fixé par les Administrateurs et indiqué dans le Prospectus. La Valeur Liquidative par Action de chaque compartiment sera calculée en divisant les actifs du compartiment, diminués des dettes, par le nombre d'Actions émises pour ce compartiment. Toutes les dettes de la Société qui ne seraient pas propres à un compartiment particulier seront partagées au prorata entre tous les compartiments.

Lorsqu'un compartiment est constitué de plusieurs catégories d'actions, la Valeur Liquidative de chaque catégorie sera déterminée en calculant la Valeur Liquidative du compartiment attribuable à chaque catégorie. Le montant de la Valeur Liquidative d'un compartiment attribuable à une catégorie sera déterminé en calculant le nombre

d'actions émises dans cette catégorie à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur Liquidative de cette catégorie est calculée, ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale, en allouant les frais de catégorie pertinents à la catégorie concernée et en faisant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les dividendes versés par le compartiment le cas échéant, et en répartissant la Valeur Liquidative du compartiment proportionnellement. La Valeur Liquidative par action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur Liquidative du compartiment attribuable à cette catégorie par le nombre d'actions émises dans cette catégorie (calculée et exprimée avec trois décimales dans la devise dans laquelle la catégorie est libellée) à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur Liquidative par action est calculée ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale.

Pour le calcul de la valeur des actifs d'un compartiment, chaque titre négocié sur un Marché Réglementé sera évalué sur le Marché Réglementé qui constitue normalement le principal marché pour ce titre. Les Administrateurs peuvent choisir d'évaluer les titres d'un compartiment (i) sur la base du dernier cours de clôture disponible ou, à défaut, le dernier cours moyen du marché de ce titre ou (ii) sur la base du dernier prix négocié disponible pour ce titre, ou (iii) sur toute autre base permise par la Banque Centrale et indiquée dans le Prospectus. La méthode d'évaluation sera définie dans le Prospectus du compartiment concerné. La valeur des titres qui ne sont pas cotés ou de quelconques actifs qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé, et dont le cours, qui fournirait une valeur réelle, n'est momentanément pas disponible au moment de ce calcul, sera minutieusement déterminée de bonne foi par une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, étant précisé que cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur de réalisation probable de l'investissement. [Dans le cadre de l'évaluation des titres de créance, les Administrateurs pourront s'appuyer sur des valorisations fournies par un teneur de marché principal ou un service de cotation, ces deux sources pouvant utiliser des techniques de traitement électronique des données pour déterminer les valorisations d'unités de négociation institutionnelles classiques des titres de créance, sans se fier exclusivement aux cotations fournies. Un service de cotation peut utiliser les procédures d'établissement des prix que les Administrateurs, ou leur délégué, peuvent approuver en tant que de besoin, y compris des comparaisons « matricielles » par rapport au prix de titres comparables sur la base de la qualité, du rendement, de l'échéance et/ou de facteurs pertinents lorsque des cours de marché fiables ne sont pas disponibles.](#)

Les actifs en numéraire seront normalement évalués à leur valeur faciale (avec les intérêts accumulés au moment de l'évaluation). Les instruments dérivés négociés en Bourse seront évalués à leur cours de règlement applicable auprès de la Bourse concernée. Les instruments dérivés non négociés en Bourse seront évalués conformément aux directives de la Banque Centrale. Les contrats de swap de défaillance seront évalués sur la base de la dernière évaluation quotidienne obtenue de la contrepartie, à condition que l'évaluation soit approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les contrats de change à terme seront évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même importance et échéance pourrait être souscrit le Jour de Négociation pertinent. Les investissements dans des organismes de placement collectif seront évalués à leur dernier prix de rachat disponible.

Si les Administrateurs le décident dans les circonstances décrites plus précisément dans le Prospectus, ils ont la faculté d'effectuer un Ajustement pour Dilution d'un

Compartiment. Dans ce cas, l'ajustement pour dilution peut être appliqué à la Valeur Liquidative par Action, qu'il vient augmenter ou diminuer. Le montant de l'Ajustement pour Dilution de chaque compartiment sera calculé un Jour de Négociation particulier par référence aux coûts des transactions dans les investissements sous-jacents dudit compartiment, incluant les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions et les taxes de transfert, quels qu'ils soient, et sera appliqué à chaque catégorie d'Actions d'une manière identique. Outre l'Ajustement pour Dilution d'un Compartiment, la Société peut, sans y être tenue, appliquer un Ajustement pour Dilution d'une Catégorie afin de refléter les frais imputables particulièrement à cette catégorie, comme des frais de couverture. La Valeur Liquidative par Action, telle qu'ajustée avec un Ajustement pour Dilution du Compartiment ou de la Catégorie, sera applicable à toutes les transactions en Actions dans le Compartiment concerné ou la Catégorie concernée (selon le cas) le Jour de Négociation concerné.

L'application de l'Ajustement pour Dilution d'un Compartiment et de l'Ajustement pour Dilution d'une Catégorie sera revue de temps à autre par les Administrateurs.

- (c) Les Administrateurs/le Gestionnaire (selon le cas), avec l'approbation du Dépositaire, peuvent ajuster la Valeur Liquidative par action lors du calcul des prix de réalisation de tout compartiment de manière à refléter la valeur des investissements de ce compartiment en supposant qu'ils ont été évalués par application du plus bas cours vendeur sur le marché pertinent au moment concerné. L'intention des Administrateurs/du Gestionnaire (selon le cas) est de n'exercer ce pouvoir discrétionnaire que dans le but de préserver la valeur des participations détenues par les Membres non cédants en cas de rachats importants ou récurrents d'actions du compartiment concerné.

Sans préjudice du caractère général de l'Article 13(b), à condition que l'intention de le faire ait été énoncée dans le Prospectus, les actifs d'un compartiment autorisé en tant que fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM peuvent être valorisés conformément à la valeur de marché, dans tous les cas où cela est possible, ou par référence à un modèle, ou les deux, tel qu'énoncé dans le Prospectus. Les actifs d'un fonds étant un FMM à VLC lié à la dette publique, ou les actifs d'un FMM à VL à FV, ayant une échéance résiduelle maximale de 75 jours, peuvent être évalués par application de la méthode d'évaluation des coûts amortis, ~~par laquelle les Investissements d'un compartiment sont évalués à leur coût historique et ensuite en supposant un amortissement jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, à condition que l'évaluation soit conforme aux exigences de la Banque Centrale. Dans le cas de compartiments investis exclusivement en titres à court terme (fonds du marché monétaire), la méthode d'évaluation des coûts amortis ne sera appliquée qu'aux titres remplissant les critères suivants :~~ dans la mesure permise par le Règlement sur les FMM et tel qu'énoncé dans le Prospectus. La méthode du coût amorti n'est utilisée pour évaluer un actif d'un FMM à VL à FV que si l'évaluation de cet actif à l'aide de la méthode du coût amorti ne s'écarte pas de plus de 0,1 % de l'évaluation dudit actif s'appuyant sur une valorisation à la valeur du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, conformément au Règlement sur les FMM.

- ~~titres ayant une échéance à l'émission ne dépassant pas 397 jours ;~~
- ~~titres ayant une durée restant à courir jusqu'à l'échéance ne dépassant pas 397 jours ;~~
- ~~titres soumis à des ajustements réguliers de leur rendement selon les conditions prévalant sur le marché monétaire à intervalles ne dépassant pas 397 jours ; et/ou~~

- ~~titres dont le profil de risque, notamment les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments financiers dont l'échéance ne dépasse pas 397 jours ou soumis à un ajustement de leur rendement au moins tous les 397 jours.~~

~~La Société soumettra les instruments du marché monétaire à une revue hebdomadaire des écarts entre valeur de marché et valeur déterminée par la méthode des coûts amortis. La Société doit mettre en place des procédures de remontée afin de s'assurer que :~~

- ~~les différences importantes entre la valeur de marché et la valeur déterminée par la méthode des coûts amortis d'un instrument du marché monétaire sont portées à l'attention du Gestionnaire de Portefeuille ;~~
- ~~les différences supérieures à 0,1 % entre la valeur de marché et la valeur déterminée par la méthode des coûts amortis du portefeuille d'actifs du compartiment sont portées à l'attention des Administrateurs, du Gestionnaire et du Gestionnaire de Portefeuille (selon le cas) ;~~
- ~~les différences supérieures à 0,2 % entre la valeur de marché et la valeur déterminée par la méthode des coûts amortis du portefeuille sont portées à l'attention des Administrateurs /du Gestionnaire (selon le cas) et du Dépositaire ;~~
- ~~un examen journalier est mis en place si des différences supérieures à 0,3 % surviennent entre la valeur de marché et la valeur déterminée par la méthode des coûts amortis du portefeuille d'actifs du compartiment. Les Administrateurs/le Gestionnaire (selon le cas) avertiront la Banque Centrale de l'action entreprise, le cas échéant, pour réduire l'effet dilutif constaté ; et~~
- ~~les examens hebdomadaires et tout engagement des procédures de remontée s'appuient sur des informations et documents clairement établis.~~

~~Les Administrateurs/le Gestionnaire (selon le cas) surveilleront l'utilisation de la méthode d'évaluation des coûts amortis de façon à s'assurer que cette méthode continue à être dans le meilleur et à fournir une évaluation raisonnable des Investissements du compartiment. Il pourra y avoir des périodes au cours desquelles la valeur déclarée d'un instrument, telle que déterminée en fonction de la méthode d'évaluation des coûts amortis, est supérieure ou inférieure au prix que le compartiment percevrait en cas de vente de l'instrument. Par ailleurs, la précision de la méthode d'évaluation des coûts amortis peut être affectée par des variations des taux d'intérêt ou par des changements dans la notation de crédit des émetteurs des investissements du compartiment.~~

La Valeur liquidative par action d'une catégorie d'un fonds du marché monétaire est arrondie à la quatrième décimale la plus proche de la devise dans laquelle la catégorie est libellée. La Valeur liquidative constante par action d'une catégorie d'un FMM à VLC lié à la dette publique ou d'un FMM à VL à FV est arrondie à la deuxième décimale la plus proche de la devise dans laquelle la catégorie est libellée.

- (d) Dans le cas d'autres compartiments non autorisés en tant que fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, les instruments du marché monétaire peuvent être évalués sur la base du coût amorti à condition qu'ils aient une durée restant à courir jusqu'à l'échéance de trois mois au plus et qu'ils ne soient pas particulièrement sensibles aux paramètres du marché et, notamment, au risque de crédit. (d) Lors du calcul de la Valeur Liquidative des actifs :
- (i) chaque action attribuée par la Société sera réputée émise et les actifs seront réputés comprendre non seulement les numéraires et biens entre les mains du



- Dépositaire mais aussi tout montant de numéraire ou autre bien à recevoir au titre des actions attribuées ;
- (ii) lorsqu'il y a eu accord d'achat ou de vente d'Investissements mais que cet achat ou cette vente n'a pas été réalisé, ces Investissements seront inclus ou exclus et le prix brut d'achat ou le prix net de vente exclu ou inclus, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avait été dûment réalisé ;
  - (iii) lorsqu'un avis de rachat d'actions a été signifié au Dépositaire mais que cette annulation n'a pas été réalisée, les Actions devant être annulées seront réputées ne pas être en circulation et la valeur des actifs sera réduite du montant à payer à l'~~Actionnaire~~[actionnaire](#) au moment de cette annulation ;
  - (iv) lorsqu'un montant dans une devise doit être converti dans une autre devise, les Administrateurs peuvent procéder à cette conversion par application des taux qu'ils détermineront au moment concerné, sauf indication expresse contraire dans les présentes ;
  - (v) sera déduit des actifs le montant total de toute obligation réelle ou estimée payable à bon droit, y compris les emprunts non remboursés (le cas échéant), mais à l'exclusion des obligations visées au point (ii) ci-dessus, et toute estimation d'obligation fiscale, ainsi que le montant des dépenses conditionnelles ou projetées que l'Agent Administratif estime juste et raisonnable eu égard aux dispositions du Prospectus et des Statuts de la Société ;
  - (vi) sera déduite de la valeur de tout Investissement au titre duquel une option d'achat a été vendue la valeur de cette option calculée par référence au plus faible cours vendeur disponible coté sur un marché réglementé ou, si un tel cours n'est pas disponible, un prix certifié par un courtier ou une autre personne agréée par le Dépositaire ou le prix que les Administrateurs jugent raisonnable eu égard aux circonstances et approuvé par le Dépositaire ;
  - (vii) sera ajouté aux actifs un montant représentant tout intérêt ou dividende accumulé mais non reçu ainsi qu'une somme représentant les frais non amortis ;
  - (viii) sera ajouté aux actifs le montant (le cas échéant) disponible pour distribution au titre de la dernière Période comptable précédente mais pour laquelle aucune distribution n'a été déclarée ;
  - (ix) sera déduit des actifs le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de toute autre obligation effectivement due, y compris les intérêts courus sur les emprunts (le cas échéant) ;
  - (x) les liquidités, dépôts et placements assimilés seront évalués à leur valeur faciale (intérêts courus compris) à moins que, selon l'opinion de la Société, un ajustement ne doive être effectué afin d'en refléter la valeur ;
  - (xi) la valeur des actifs sera arrondie à la deuxième décimale supérieure ;
  - (xii) si des circonstances exceptionnelles rendent cette évaluation impossible ou inadéquate, la Société peut, avec le consentement du Dépositaire, suivre d'autres règles avec prudence et de bonne foi jusqu'à que ces circonstances aient cessé afin de parvenir à une juste évaluation des actifs de la Société



- (e) Sans préjudice des pouvoirs généraux de délégation de leurs fonctions octroyés par les présentes, les Administrateurs peuvent déléguer toute fonction qui leur est dévolue en rapport avec le calcul de la Valeur Liquidative à l'Agent Administratif/au Gestionnaire (selon le cas), à un comité du Conseil d'Administration ou à toute autre personne dûment habilitée. Sauf faute délibérée ou erreur manifeste, toute décision prise par les Administrateurs ou un comité du Conseil d'Administration, par l'Agent Administratif/le Gestionnaire (selon le cas) ou par toute personne dûment habilitée pour le compte de la Société concernant le calcul de la Valeur Liquidative sera sans appel et contraignante pour la Société et ses Membres présents, passés ou futurs.
- (f) Dans la mesure requise par le Règlement sur les FMM, si un fonds est réglementé en tant que fonds du marché monétaire, la Société établira, mettra en œuvre et appliquera systématiquement une procédure interne prudente d'évaluation de la qualité de crédit (la « Procédure d'évaluation ») aux fins de déterminer la qualité de crédit de certains actifs détenus par le fonds, comme décrit plus en détail dans le Prospectus. La Procédure d'évaluation est fondée sur des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et continues qui comprennent une analyse des facteurs qui influencent la solvabilité des émetteurs de ces actifs et la qualité de crédit des actifs. Dans la mesure où le Règlement sur les FMM l'exige, ces méthodes seront examinées au moins une fois par an par la Société en ce qui concerne le fonds afin de s'assurer qu'elles sont appropriées.

#### **Amendements de l'Article 15 :**

##### 15. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne peut investir que dans les placements autorisés par le Règlement et dans les limites fixées par celui-ci.
- (b) Les objectifs d'investissement de la Société seront énoncés dans le Prospectus.
- (c) Sous réserve de l'autorisation de la Banque Centrale et des conditions et limites fixées dans le Règlement, la Société peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaires émis ou garantis par l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne, ou émis ou garantis par le gouvernement ou les autorités locales d'un tel État membre, d'États non-membres ou d'un organisme international public dont un ou plusieurs États membres sont membres, ou émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis (y compris ses établissements et agences gouvernementales), de Suisse, de Norvège, du Canada, du Japon, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, ou émis ou garantis par un ou plusieurs des pays et entités suivants : des pays membres de l'OCDE, le gouvernement brésilien (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), le gouvernement indien (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de Singapour, le gouvernement de la République populaire de Chine, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, l'Export-Import Bank, Straight-A Funding LLC et les émissions pleinement garanties par le

- gouvernement des États-Unis ou tout autre gouvernement, autorité locale ou organisme identifié dans le Prospectus.
- (d) À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, la Société et ses compartiments n'investiront que dans les titres et instruments dérivés cotés ou négociés sur une Bourse ou un marché (y compris les marchés de produits dérivés) remplissant les critères réglementaires (réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et identifié dans le Prospectus.
  - (e) Si les limites d'investissement fixées par le Règlement sont franchies pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société devra remédier à cette situation et en faire un objectif prioritaire de ses opérations de vente, en tenant dûment en compte des intérêts de ses Membres.
  - (f) La Société ou un compartiment ne peut pas :
    - (i) emprunter de fonds, étant entendu que la Société ou un compartiment peut (a) acquérir des devises par le moyen d'un prêt « face à face » ou (b) emprunter au maximum 10 % de la valeur de ses actifs nets, à condition que cet emprunt soit temporaire ;
    - (ii) nantir ou hypothéquer autrement tout actif de la Société ou d'un compartiment ou les transférer ou les céder en garantie de toute dette, sauf dans le cas de prêts face à face ;
    - (iii) utiliser les actifs de la Société ou d'un compartiment en garantie de l'émission de titres, sauf dans le cas de prêts face à face ;
    - (iv) accorder des prêts à des tiers ou intervenir en qualité de garant pour le compte de tiers ;
    - (v) vendre tout Investissement qui n'est pas la propriété de la Société ou d'un compartiment.
  - (g) En vue de réaliser ses objectifs d'investissement, un compartiment peut avoir recours à des techniques et instruments liés aux investissements sous réserve des conditions et dans les limites fixées occasionnellement par la Banque Centrale, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour fournir une protection contre le risque de change.
  - (h) Les investissements engagés par la Société au titre d'un compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert ne peuvent dépasser, au total, 10 % des actifs dudit compartiment, sauf indication contraire dans le Prospectus. Un compartiment peut investir dans un organisme de placement collectif (un « organisme sous-jacent ») géré par l'Agent Administratif, le Gestionnaire de Portefeuille, le Gestionnaire ou toute autre société à laquelle l'Agent Administratif, le Gestionnaire de Portefeuille ou le Gestionnaire est lié par une direction ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte substantielle.
  - (i) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Réglementé, et peut investir dans des produits dérivés hors cote, sous réserve des conditions et limites décrites dans le Règlement et occasionnellement fixées par la Banque Centrale.
  - (j) Un compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par un même organisme (et jusqu'à 35 % pour un même émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient) si la politique d'investissement du compartiment consiste à répliquer la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance spécifique, à condition que cet indice soit reconnu par la Banque Centrale qui s'assure que (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée, (ii) l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte et (iii) l'indice est publié d'une manière appropriée.
  - (k) [Nonobstant l'Article 15\(c\), un fonds qui est réglementé comme un fonds du marché monétaire peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union](#)

européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité et le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou une banque centrale d'un État non membre, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent, dans la mesure permise par le Règlement sur les FMM et comme indiqué dans le Prospectus.

## ANNEXE B

### AGENTS PAYEURS ET REPRÉSENTANTS LOCAUX

#### POUR LES INVESTISSEURS AUTRICHIENS :

##### AGENT PAYEUR

UniCredit Bank Austria AG  
Schottengasse 6-8  
1010 Vienne, Autriche

#### POUR LES INVESTISSEURS LUXEMBOURGEOIS :

##### AGENT PAYEUR

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.  
European Bank & Business Centre  
6, Route de Trèves  
L-2338 Senningerberg, Grand-Duché de  
Luxembourg

#### POUR LES INVESTISSEURS BELGES :

##### AGENT FINANCIER

Société Générale Private Banking NV  
Kortrijksesteenweg 302  
9000 Gent  
Belgique

#### POUR LES INVESTISSEURS ESPAGNOLS :

##### REPRÉSENTANT

Allfunds Bank, S.A.  
Calle Estafeta, 6 (La Moraleja)  
Edificio 3 – Complejo Plaza de la Fuente  
28109 Alcobendas  
Madrid, Espagne

#### POUR LES INVESTISSEURS FRANÇAIS :

##### CORRESPONDANT CENTRALISATEUR ET AGENT PAYEUR

Banque CACEIS  
1/3, Place Valhubert  
75013 Paris, France

#### POUR LES INVESTISSEURS SUÉDOIS :

##### AGENT PAYEUR

Skandinaviska Enskilda Banken AB  
Sergels Torg 2  
SE-106 40 Stockholm, Suède

#### POUR LES INVESTISSEURS ALLEMANDS :

##### AGENT D'INFORMATION

Legg Mason Investments (Europe) Limited  
MesseTurm 21. Etage  
Friedrich-Ebert-Anlage 49  
60308 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne

#### POUR LES INVESTISSEURS SUISSES :

##### REPRÉSENTANT

First Independent Fund Services AG  
Klausstrasse 33  
CH – 8008 Zurich, Suisse

##### AGENT PAYEUR

NPB Neue Privat Bank AG  
Limmatquai 1/am Bellevue  
CH-8024 Zurich, Suisse

#### POUR LES INVESTISSEURS DE SINGAPOUR :

##### REPRÉSENTANT

Legg Mason Asset Management Singapore  
Pte. Limited  
1 George Street, #23-02  
Singapour 049145

#### POUR LES INVESTISSEURS BRITANNIQUES :

##### AGENT D'INTENDANCE

Legg Mason Investments (Europe) Limited  
201 Bishopsgate  
Londres EC2M 3AB, Royaume-Uni

**POUR LES INVESTISSEURS ITALIENS :**

**BANQUE CORRESPONDANTE**

BNP Paribas Securities Services (Milan)  
Piazza Lina Bo Bardi, 3,  
20124 Milan, Italie

**AGENT PAYEUR ET CHARGE DE  
RELATIONS AVEC LES  
INVESTISSEURS**

Allfunds Bank S.A.  
Via Bocchetto, 6  
20123 Milan, Italie

**AGENTS PAYEURS**

State Street Bank GmbH, Succursale  
italienne

Via Ferrante Aporti 10  
20125 Milan, Italie

SGSS S.p.A.  
Maciachini Center – MAC 2  
Via Benigno Crespi 19/A  
20159 Milan, Italie

**POUR LES INVESTISSEURS GRECS :**

**AGENT PAYEUR ET  
REPRÉSENTANT**

Alpha Bank  
40, Stadiou Str.  
10252 Athènes  
Grèce

**POUR LES INVESTISSEURS DANOIS :**

**REPRÉSENTANT**

Nordea Bank Danmark A/S  
Strandgade 3  
DK-0900 Copenhagen C, Danemark

**POUR LES INVESTISSEURS TAÏWANAIS :**

**AGENT PRINCIPAL**

Legg Mason Investments (Taiwan) Ltd.  
55<sup>th</sup> Floor-1, Taipei 101 Tower  
No. 7 Xin Yi Road  
Section 5, Taipei, 110  
Taïwan

**POUR LES INVESTISSEURS DE HONG  
KONG :**

**REPRÉSENTANT**

Legg Mason Asset Management Hong  
Kong Limited  
Suites 1202-1203  
12/F., York House  
15 Queen's Road Central, Hong Kong

**POUR LES INVESTISSEURS MALTAIS :**

**AGENT PAYEUR ET  
REPRÉSENTANT LOCAL**

Jesmond Mizzi Financial Advisors Limited  
67/3, South Street  
La Valette VLT1105, Malte